
Arrêté n°2010105-06

Arrêté portant agrément simple à Madame Sabine POILLET à ROUGEMONT LE CHATEAU pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire

Administration : Unité Territoriale DIRECCTE du Territoire de Belfort

Auteur : Nathalie Bernon

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 15 Avril 2010



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Territoire de Belfort**

A R R E T E

*portant agrément simple
d'un organisme de services à la personne*

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et notamment les articles R 7232-1 à R 7232.17 du code du travail ;

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1, L 7232-1 à L 7232-4 du code du travail ;

VU le Décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne ;

VU la demande d'agrément présentée le **21 janvier 2010** par **Madame Sabine POILLET** ;

SUR la proposition du responsable de l'unité territoriale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Madame Sabine POILLET, demeurant Hameau Saint-Nicolas à ROUGEMONT-LE-CHATEAU, est agréée conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 7231-4 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du **12 avril 2010**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise s'engage à renseigner mensuellement un état mensuel d'activité (EMA) et annuellement un tableau statistiques annuel (TSA) ainsi qu'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. La transmission de ces tableaux conditionne le maintien de son agrément.

ARTICLE 3 :

Madame Sabine POILLET est agréée pour effectuer les activités suivantes :

. SERVICES A LA FAMILLE

- **Garde d'enfants à domicile plus de 3 ans,**
- **Assistance administrative à domicile ;**

. SERVICES DE LA VIE QUOTIDIENNE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation des repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions).**

ARTICLE 4 :

L'agrément délivré porte pour **l'assistance administrative à domicile** sur la fourniture des prestations suivantes :

- Tâches d'appui et d'aide à la rédaction des correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations notamment avec les administrations publiques.

L'activité « **garde d'enfants à domicile plus de 3 ans** » recouvre :

- la garde d'enfants au domicile des parents,
- la garde d'enfants de deux, voire trois familles alternativement au domicile de l'une et de l'autre (forme de mutualisation qui facilite l'accès à ce mode de garde pour les familles qui n'ont qu'un enfant à faire garder),
- des activités telles l'accompagnement des enfants lors des trajets domicile/école/crèche etc...

En ce qui concerne l'activité :

« **préparation des repas à domicile** », la fourniture des denrées alimentaires est exclue du champ des services à la personne.

ARTICLE 5 :

L'agrément susmentionné peut être retiré dans les conditions définies à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 :

Le responsable de l'unité territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 15 AVR. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe LERAÎTRE

Arrêté n°2010105-07

Arrêté portant agrément simple à Monsieur Denis DURAND à Banvillars pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire

Administration : Unité Territoriale DIRECCTE du Territoire de Belfort

Auteur : Nathalie Bernon

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 15 Avril 2010



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Territoire de Belfort**

A R R E T E

*portant agrément simple
d'un organisme de services à la personne*

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et notamment les articles R 7232-1 à R 7232.17 du code du travail ;

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1, L 7232-1 à L 7232-4 du code du travail ;

VU le Décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne ;

VU la demande d'agrément présentée le **9 avril 2010** par **Monsieur Denis DURAND** ;

SUR la proposition du responsable de l'unité territoriale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Denis DURAND, demeurant 4 Rue des Breuils à BANVILLARS, est agréé conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 7231-4 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du **12 avril 2010**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise s'engage à renseigner mensuellement un état mensuel d'activité (EMA) et annuellement un tableau statistiques annuel (TSA) ainsi qu'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. La transmission de ces tableaux conditionne le maintien de son agrément.

ARTICLE 3 :

Monsieur Denis DURAND est agréé pour effectuer les activités suivantes :

. SERVICES A LA FAMILLE

- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile ;**

. SERVICES DE LA VIE QUOTIDIENNE

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**

ARTICLE 4 :

L'agrément délivré porte pour les **petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** sur la fourniture des prestations suivantes :

- Travaux d'entretien courant des jardins de particuliers,
- Taille des haies et des arbres, débroussaillage à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural,
- Enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage (activité considérée comme prolongement naturel),
- Dénéigement des abords immédiats du domicile.

L'agrément délivré porte pour la **prestation de petit bricolage dite « hommes toutes mains »** sur la fourniture des prestations suivantes :

- Tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, poser des rideaux, etc...).

Sont exclus :

- Les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers du gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment,
- La mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.

En revanche, des interventions élémentaires sur des équipements domestiques utilisant des fluides sont admises (remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule).

L'agrément délivré porte pour **l'assistance administrative à domicile** sur la fourniture des prestations suivantes :

- Tâches d'appui et d'aide à la rédaction des correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations notamment avec les administrations publiques.

L'agrément délivré porte pour **l'assistance informatique et internet à domicile** sur la fourniture des prestations suivantes :

- Initiation ou formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante,
- Livraison au domicile de matériels informatiques,
- Installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- Maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques.

ARTICLE 5 :

Le montant de **l'assistance informatique et internet à domicile** est plafonné à **1 000 €** par an et par foyer fiscal.

Le montant des **petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage** est plafonné à **3 000 €** par an et par foyer fiscal.

Le montant des **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »** est plafonné à **500 €** par an et par foyer fiscal.

ARTICLE 6 :

L'agrément susmentionné peut être retiré dans les conditions définies à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 15 AVR. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe LÉRAÎTRE

Arrêté n°2010105-08

**Arrêté portant agrément simple à l'entreprise ASSISTANCE INFORMATIQUE A
DOMICILE, représentée par Monsieur Christian VERON pour la fourniture de services
aux personnes en qualité de prestataire**

Administration : Unité Territoriale DIRECCTE du Territoire de Belfort

Auteur : Nathalie Bernon

Signataire : PREFECTURE

Date de signature : 15 Avril 2010



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Territoire de Belfort

A R R E T E

*portant agrément simple
d'un organisme de services à la personne*

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et notamment les articles R 7232-1 à R 7232.17 du code du travail ;

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1, L 7232-1 à L 7232-4 du code du travail ;

VU le Décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne ;

VU la demande d'agrément présentée le **18 février 2010** par l'**Entreprise ASSISTANCE INFORMATIQUE A DOMICILE**, représentée par **Monsieur Christian VERON** ;

SUR la proposition du responsable de l'unité territoriale ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'**Entreprise ASSISTANCE INFORMATIQUE A DOMICILE**, dont le siège social est situé 3 Impasse des Prés de la Saule à Eguenigue, est agréée conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 7231-4 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du **1^{er} mars 2010**.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise s'engage à renseigner mensuellement un état mensuel d'activité (EMA) et annuellement un tableau statistiques annuel (TSA) ainsi qu'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. La transmission de ces tableaux conditionne le maintien de son agrément.

ARTICLE 3 :

L'**Entreprise ASSISTANCE INFORMATIQUE A DOMICILE** est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Assistance informatique et internet à domicile.

ARTICLE 4 :

L'agrément délivré porte pour **l'assistance informatique et internet à domicile** sur la fourniture des prestations suivantes :

- Initiation ou formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante,
- Livraison au domicile de matériels informatiques,
- Installation et mise en service au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- Maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques.

ARTICLE 5 :

Le montant de l'assistance informatique et internet à domicile est plafonné à **1 000 €** par an et par foyer fiscal.

ARTICLE 6 :

L'agrément susmentionné peut être retiré dans les conditions définies à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 8 :

Le responsable de l'unité territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le

15 AVR. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Philippe LERAÏTRE